

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D.R 00198/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

siégeant en matière de discipline en sa séance du 2 octobre 2025 sur demande de comparution de l'Entreprise Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) (numéro IFU 00021502 B et RCCM BF OUA 2016 M 7656) à la suite de la décision n°2025-D0099/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025, rendue suite à sa défaillance dans l'exécution du marché n°EPE-ENGSP/03/03/02/00/2024/00040 pour la réalisation des travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'ENGSP;

composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;  
Monsieur Jean Hubert YONI ;  
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Sur** *poursuite contre l'Entreprise Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) (numéro IFU 00021502 B et RCCM BF OUA 2016 M 7656) et son représentant légal, Monsieur Talato dit Mathieu TIEMTORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;*

*A rendu la présente décision :*

En présence de l'Entreprise Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) (numéro IFU 00021502 B et RCCM BF OUA 2016 M 7656) et son représentant légal, Monsieur Talato dit Mathieu TIEMTORE, assisté de Mesdames Fatimata KABORE, Sanata BAWORO et Christophe OUOBA, leurs conseils ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre de l'École Nationale de Garde de Sécurité Pénitentiaire (ENGSP) ;

il ressort en substance de cette décision que l'Entreprise Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (2) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

que l'ARCOP s'en est saisi pour entendre les mis en cause en discipline afin de situer leur responsabilité dans l'inexécution du marché ;

qu'en dépit de la convocation pour la session disciplinaire du 14 juillet 2025, les mis en cause n'ont pas comparu ; que l'ORD a par décision n°2025-D0099/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025 pris une sanction à titre conservatoire à leur égard jusqu'à leur comparution effective ;

c'est ainsi que, par lettre en date du 19 septembre 2025, les mis en cause ont demandé à comparaitre afin de répondre des faits qui leur sont reprochés ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent un cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°EPE-ENGSP/03/03/02/00/2024/00040 pour la réalisation des travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'ENGSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscit  que : « l'Autorit  de r gulation de la commande publique  tablit p riodiquement la liste des entreprises d faillantes » ;

consid rant qu'aux termes des articles 38 et suivants du d cret n°2024-1695/PRES/PM du 31 d cembre 2024 pr cit , l'ORD peut recevoir des d nonciations des parties int ress es ou de toute autre personne avant, pendant et apr s la passation ou l'ex cution d'une commande publique, statuer sur toute irr gularit  dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irr gularit s, les fautes et les infractions constat es sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiqu e par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

consid rant que la proc dure disciplinaire a  t  engag e contre l'Entreprise Construction et Am nagement Moderne du Faso (CAMF) et son repr sentant l gal dans le cadre de l'ex cution du march  ci-dessus cit  ;

qu'il convient, d s lors, de la d clarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

consid rant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du d cret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cit , « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) derni res ann es pour les march s de travaux et des trois (3) derni res ann es pour les autres natures de prestations, d'une inex cution partielle ou totale, d'une mauvaise ex cution ou d'une ex cution tardive ou dont un march  public a  t  r sil i    son tort exclusif » est une entreprise d faillante ;

consid rant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du d cret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 d cembre 2024, que l'entreprise d faillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou d finitive et la sanction p cuniaire prononc es par l'Organe de r glement non juridictionnel des diff rends ;

consid rant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du d cret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 d cembre 2024, que les candidats   une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises d faillantes ;

consid rant qu'il est reproch  aux deux (02) acteurs, l'Entreprise Construction et Am nagement Moderne du Faso (CAMF) et son repr sentant l gal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit   la r siliation du march  ci-dessus cit  ; qu'en effet, l'autorit  contractante a d  r silier le contrat devant l'incapacit  du titulaire du march    l'ex cuter ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que suivant le procès-verbal de conciliation n°2025-C0093/ARCOP/ORD du 10 juillet 2025, la résiliation du marché n°EPE-ENGSP/03/03/02/00/2024/00040 pour la réalisation des travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'ENGSP a été rapportée afin d'achever les travaux ; qu'à ce stade, il n'y a plus lieu de poursuivre en matière disciplinaire l'Entreprise Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) et son représentant légal, Monsieur Talato dit Mathieu TIEMTORE ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**
- **que l'Entreprise Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) s'étant présenté à l'ORD, il y a lieu d'annuler la décision n°2025-D0099/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025 et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier ;**
- **que suivant le procès-verbal de conciliation n°2025-C0093/ARCOP/ORD du 10 juillet 2025, la résiliation du marché n°EPE-ENGSP/03/03/02/00/2024/00040 pour la réalisation des travaux de construction du rez-de-chaussée d'un dortoir extensible en R+1 au profit de l'ENGSP a été rapportée afin d'achever les travaux ;**
- **qu'à ce stade, il n'y a plus lieu de poursuivre en matière disciplinaire l'Entreprise Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) et son représentant légal, Monsieur Talato dit Mathieu TIEMTORE ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**